ART. PREMIER N° 35

## ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL (Deuxième lecture) - (n° 2147)

## **AMENDEMENT**

N° 35

présenté par Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

-----

## **ARTICLE PREMIER**

(Art. L. 227-1 du code du travail)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot :

« rémunéré »,

insérer les mots:

« au cours d'un un délai maximum de cinq ans ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sans limite de délai définie dans la loi à l'utilisation du CET, le fait de ne pas faire valoir ses droits à congés va devenir la règle, y compris de façon contraignante pour nombre de salariés.